



Chambre 3
Numéro de rôle 2013/AM/276
P. Marc / S. SA
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 septembre 2014**

Contrat de travail – Employé – Rémunération – Heures supplémentaires

Article 578 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

P. Marc, domicilié à

Partie appelante, comparaisant en personne ;

CONTRE :

1. **S. SA**, dont le siège social est établi à

2. **C. Vincenzo**, domicilié à

Parties intimées, comparaisant par leur conseil Maître DIAGRE
Philippe, avocat à JUMET (CHARLEROI).

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 juin 2013, visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 4 juin 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 21 octobre 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu l'appelant et le conseil des parties intimées en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 juin 2014 ;

Vu les dossiers des parties.

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. Marc P. est entré au service de la SA S. en date du 14 février 2011, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu le 10 février 2011. L'article 2 du contrat précise que M. Marc P. effectuera les tâches suivantes : « employé comptoir, remise de prix et visite clients ». Le contrat contient une clause d'essai d'une durée de 6 mois.

Par lettre recommandée du 6 mai 2011, la SA S. a rompu le contrat moyennant paiement d'une indemnité de rupture correspondant à un préavis de 7 jours.

En date du 13 mai 2011, M. Marc P. a déposé plainte auprès de l'auditorat du travail pour défaut de paiement de nombreuses heures supplémentaires. Il a ensuite déposé la même plainte le 17 janvier 2012 auprès du SPF Emploi, travail et concertation sociale – direction générale de lois sociales. L'inspecteur social a clôturé son intervention le 18 avril 2012.

Par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 4 mai 2012, M. Marc P. a poursuivi la condamnation de la SA S. et de M. Vincenzo C., administrateur-délégué de la société, au paiement de la somme de 1.982,92 € au titre de rémunération d'heures supplémentaires.

Par jugement prononcé le 4 juin 2013, le premier juge a déclaré la demande recevable mais non fondée, tant à l'égard de la SA S. que de M. Vincenzo C..

OBJET DE L'APPEL

M. Marc P. a interjeté appel du jugement du 4 juin 2013 par requête déposée au greffe de la cour le 28 juin 2013.

Il demande à la cour de faire droit à sa demande originale et de condamner la SA S. et M. Vincenzo C. au frais et dépens des deux instances.

DECISION**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. M. Marc P. a été engagé par contrat de travail conclu avec la SA S., représentée par son administrateur-délégué, M. Vincenzo C.. Celui-ci n'a agi qu'en qualité de mandataire de la SA S., qui est l'employeur.

La demande originale n'est pas fondée en tant que dirigée contre M. Vincenzo C., qui n'est pas l'employeur.

2.1 M. Marc P. revendique le paiement de la rémunération d'heures supplémentaires qu'il affirme avoir prestées du 14 février 2011 au 6 mai 2011, pour un total brut de 1.982,92 € qu'il détaille comme suit :

- 66 heures 36 minutes à 100% (prestations de semaine) : 831,18 € ;
- 49 heures 15 minutes à 150% (prestations du samedi) : 930,82 € ;
- 8 heures 46 minutes à 200% (prestations du dimanche) : 220,92 €.

Il fait valoir que durant la période d'occupation il a été principalement affecté à la vente au comptoir et que les heures d'ouverture au public étaient les suivantes : du lundi au vendredi de 6 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 17 h. Quatre employés étaient affectés au comptoir, ce qui impliquait nécessairement la prestation d'heures supplémentaires. Il indique également que durant la période du 14 mars au 20 mars 2011, la SA S. a opéré une action « portes ouvertes » pour laquelle tous les travailleurs du service vente étaient réquisitionnés. L'horaire des portes ouvertes pour la clientèle était du lundi 14 mars au jeudi 17 mars 2011, le samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011 de 9 h à 18 h ainsi que le vendredi 18 mars 2011 de 9 h à 22 h.

2.2 La SA S. rétorque que la vente au comptoir se terminait à 12 h le samedi et non à 17 h, que quatre employés étaient affectés à ce service, auquel un cinquième employé du service « carrelage » était adjoint en renfort en cas d'afflux de clients, que des pauses étaient prévues pour l'ensemble du personnel à concurrence de 1 h ¾ et que les dépassements de la durée hebdomadaire de travail faisaient l'objet de récupérations. Elle ajoute que l'action « portes ouvertes » ne concernait pas spécifiquement M. Marc P. mais les employés chargés de la section « bien-être » (piscines, spa . . .) et carrelage, et que le vendredi 18 mars 2011, après ses prestations habituelles, l'intéressé est resté dans les locaux pour boire un verre, comme plusieurs autres travailleurs.

2.3 En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

2.4 C'est à juste titre que le premier juge a considéré que les éléments avancés par M. Marc P. ne constituaient pas la preuve suffisante des heures supplémentaires dont il revendique paiement :

- la copie de l'agenda personnel de M. Marc P. pour le mois de février 2011 n'est pas un élément probant, s'agissant d'un document unilatéral ;
- les feuilles de pointage produites pour mars et avril 2011 sont incomplètes et comportent des mentions manuscrites de la main de M. Marc P. ;
- aucune indication n'est donnée quant à la suite réservée par l'auditorat du travail à la plainte du 13 mai 2011 ;
- suite à la plainte déposée le 17 janvier 2012 auprès du SPF Emploi, travail et concertation sociale – direction générale de lois sociales, une enquête a été effectuée au sein de la SA S. par Mme RAMELOT, inspecteur social ; par lettre du 18 avril 2012, l'inspecteur social-chef de district a avisé M. Marc P. de ce que « Mme RAMELOT n'a pu relever aucune infraction pénale » ;
- M. Marc P. n'établit pas avoir interpellé son employeur à plusieurs reprises comme il le soutient ; notamment, il ne produit pas aux débats le mail qu'il prétend avoir adressé et qui serait resté sans réponse.

L'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de la preuve.

Pour ces motifs et ceux du premier juge, que la cour adopte, l'appel n'est pas fondé.

* * *

* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne M. Marc P. aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par la SA S. ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 septembre 2014 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Philippe EVRARD, conseiller social suppléant au titre d'employeur,

Jacques BOCKLANT, conseiller social au titre d'employé,

Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.